



BREST

26 RUE DE L'EAU BLANCHE
29200 BREST

Tél : +33771356010

Mél : melanie.le-goade@bureauveritas.com

N° affaire : 32532722/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : **GOUEZEC - DESAMANTAGE ET
DÉCONSTRUCTION DE PLUSIEURS BÂTIMENTS**
1, 3, 5 et 7 RUE DU STADE
29190 GOUEZEC

Destinataire :

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
CLEMENT BENAIS
14 AVENUE HENRI FREVILLE
35200 RENNES

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 3



Présence d'Amiante - Présence de Plomb

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
12/06/2026	Rev0	Rédaction du PGC	Mélanie LE GOADEC

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Inspections Communes	8
2.2. PPSPS	8
2.2.1. Pénalités	8
2.3. Sous-traitance	9
2.3.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.3.2. Transmission du PGC	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant	9
2.4. Intérimaires	9
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.6. Travailleurs indépendants	10
2.7. Protections individuelles	10
2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	14
3.2. Emprise de chantier	14
3.2.1. Clôture et portail	14
3.2.2. Accès	15
3.2.3. Circulations	15
3.2.4. Signalisation	15
3.2.5. Stationnements	16
3.2.6. Stockage	16
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	16
3.2.8. Cantonnements et entretien	16
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	17
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	17
3.3.2. Plan d'installation de chantier	17
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	18
4. MESURES DE COORDINATION SPS	19
4.1. Définition des risques particuliers	19
4.2. Analyse de risques	21
4.3. Co-activités et protections collectives	22
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	22
4.3.2. Déplacement de protection collective	22
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	22
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	23
4.4. Equipement de levage	23
4.4.1. Autorisation de survol	23
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	23
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	23
4.5.1. Approvisionnements et stockage	23

4.5.2. Travaux superposés	23
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	24
4.5.4. Protection contre le bruit	24
4.5.5. Protection contre l'incendie	24
4.5.6. Travaux en hauteur	24
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	24
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	24
4.6. Moyens communs	25
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	25
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	25
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	25
4.6.4. Protection des accès – Auvents	25
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	25
5. ORDRE ET SALUBRITÉ DU CHANTIER	26
5.1. Stockages sur le chantier	26
5.2. Nettoyage	26
5.3. Enlèvement des déchets	26
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	26
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	27
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	27
6. INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	28
6.1. Déclarations particulières	28
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	28
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	28
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	28
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	28
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	28
6.7. Locaux témoins	28
7. ORGANISATION DES SECOURS	29
7.1. Téléphone de secours	29
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	29
7.3. Travail isolé	29
7.4. Procédure d'organisation des secours	29
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	29
7.6. Point de rencontre secours	29
7.7. Modèle de fiche de secours	30
ANNEXES AU P.G.C.	31

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Réalisation**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

Des éléments transmis par le MOA le 09/06/2026 (CCTP, repérages amiante et plomb, plans...)

Pas de réunion de conception en amont

Modalités d'accès au chantier : Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBTENIR préalablement l'AGREMENT de la maîtrise d'ouvrage (démarche de l'entreprise titulaire pour son sous-traitant envisagé). Aucune inspection commune ne peut être menée avec une entreprise qui n'est pas agréée.

- OBLIGATION de participer à l'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS.

L'entreprise titulaire organise le rendez-vous en convenant de celui-ci avec le coordonnateur 10 jours minimum avant la date de démarrage souhaitée. Les rendez-vous doivent être groupés (par séquence) en priorité lors des réunions de chantier. Les demandes isolées de sous-traitants ne sont pas recevables.

- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au PGCSPS dans un délai minimal de 5 jours ouvrés avant la date d'intervention planifiée. **PPSPS PAR COURRIEL UNIQUEMENT.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Cette opération comprend :

- Une phase de préparation du chantier pour la réalisation des études et des démarches administratives nécessaires à la réalisation du chantier ;
- Une phase de sécurisation du site avec la mise en place des éléments de protection nécessaires à la réalisation des travaux (clôture de chantier, sécurisation des zones à risques de chutes : par exemple : trémie ouverte, absence de garde-corps...) ;
- Une phase de curage préalable et d'évacuation de déchets polluants ;
- Une phase de désamiantage ;
- Une phase de déconstruction intérieure ;
- Une phase de confortement
- Une phase de démolition lourde et d'évacuation des matériaux ;
- Une phase de remise en état de la plateforme et des mitoyens

Cette opération comporte :

- Une tranche ferme : Curage, désamiantage et démolition des bâtiments
- Une tranche optionnelle N°1 : Traitement de gaines enterrées en amiante-ciment
- Une tranche optionnelle N°2 : Traitement d'une fosse septique enterrée
- Une tranche optionnelle N°3 : Traitement d'une cuve à fuel enterrée

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Type de marchés : public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 2 novembre 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 3

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : Lot unique
Environ 3 entreprises y compris sous-traitants

1.1.6. Prévion des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 10 personnes en période de pointe

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE	14 AVENUE HENRI FREVILLE 35200 RENNES	clement.benais@epfbretagne.fr	CLEMENT BENAIS
Maîtrise d'œuvre	AD INGE - EGIS GROUP	Agence de Rennes: 103, avenue Henri Fréville 35200 RENNES	06 76 38 60 24 contact@ad-inge.fr	Raphaël AGEORGES
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION BREST	26 rue de l'eau Blanche CS 62827 29228 BREST CEDEX 2	melanie.le-goade@bureauveritas.com	Mélanie LE GOADEC
Inspection du travail	DREETS de BREST	1, rue des Néréides 29200 BREST		
CARSAT	CARSAT BRETAGNE	236, rue de Chateaugiron 35000 RENNES	drp.btp.carrieres@carsat-bretagne.fr	AGENCE
OPPBTP	OPPBTP - Agence de Rennes	18-20, rue Bahun-Rault 35000 Rennes	sylvie.miquel@oppbtp.fr	Sylvie MIQUEL

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

Voir CCAP si existant

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection

individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

1 RUE DU STADE

Rapport de repérage amiante avant travaux réalisé par SOCOTEC joint avec le PGC. Les 2 documents doivent être associés pour la consultation des entreprises.

Numéro de dossier : 2309CBRL0 - BI9880000000178

Date du repérage : 07/09/2023

Par : AYMERIC CANEVET

CONCLUSIONS : Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits de l'annexe A de la norme NFX 46-020 contenant de l'amiante.

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. (Rez-de-chaussée Local 2, 1er étage Local 13)

Rez de chaussée - Couloir : Dalle de sol

Rez de chaussée - Bar : Plaques plane

Rez de chaussée - Local 1 : Moquette murale+ss-couche

Rez de chaussée - Bar : Plafond tapisserie+panneaux

Rez de chaussée - Chaufferie : Colle de faïence 2x2 / Colle de carrelage bac à douche

Rez de chaussée - Cuisine 1 : Panneaux fond de bar

Rez de chaussée - Local 4 : Conduit en fibres-ciment (déchet)

1er étage - Local 7; 1er étage - Local 8; 1er étage - Local 9 : Murs panneaux

Extérieur - Toiture 1 : Ardoises en fibro ciment chien assis

2ème étage - Combles : Ardoises en fibro ciment (stock)

Appentis ext. - Toiture : Plaques ondulées en fibres-ciment

Appentis ext. - Intérieur : Plaques ondulées en fibres-ciment (stock)

3 RUE DU STADE

Rapport de repérage amiante avant travaux réalisé par SOCOTEC joint avec le PGC. Les 2 documents doivent être associés pour la consultation des entreprises.

Numéro de dossier : 2308CBRL0 - BI9880000000179

Date du repérage : 07/09/2023

Par : AYMERIC CANEVET

CONCLUSIONS : Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits de l'annexe A de la norme NFX 46-020 contenant de l'amiante.

Extérieur - Toiture appentis : Plaques ondulées en fibres-ciment

Rez de chaussée - Chaufferie : Conduit en fibres-ciment

Extérieur - Toiture appentis : Cache-moineaux en fibres-ciment

3 RUE DU STADE

Rapport de repérage amiante avant travaux réalisé par AED joint avec le PGC. Les 2 documents doivent être associés pour la consultation des entreprises.

Numéro de dossier : EPFBR3_02_20250902_23-29197-1_BATIMENT2_DEML

Date du repérage : 23/09/2025

Par : JOSSO Olivier

CONCLUSIONS : Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits de l'annexe A de la norme NFX 46-020 contenant de l'amiante.

Plaque ondulée en fibres-ciment (cache moineaux) - Localisation : RDC - Local 5

Linoleum (A)+ colle (A) - Localisation : RDC - Local 5

Plaque fibres-ciment - Localisation : Étage - PL 2

Plaque fibres-ciment - Localisation : Étage - PL 2

Plaque fibres-ciment - Localisation : Étage - PL 2

5 RUE DU STADE

Rapport de repérage amiante avant travaux réalisé par AED joint avec le PGC. Les 2 documents doivent être associés pour la consultation des entreprises.

Numéro de dossier : EPFBR3_02_20250902_23-29197-1_BATIMENT3_DEML

Date du repérage : 23/09/2025

Par : JOSSO Olivier

CONCLUSIONS : Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits de l'annexe A de la norme NFX 46-020 contenant de l'amiante.

L'espace sous la dalle du bâtiment peut comporter des matériaux et/ou produits susceptibles de contenir de l'amiante. Ces éléments de construction ne peuvent être investigués sans travaux lourds de destruction et/ou de terrassement. Lors de ces travaux, il conviendra de faire appel à un diagnostiqueur dès lors qu'un doute serait émis sur la présence de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante non identifiés dans le présent rapport. Ceci ne donne pas lieu à un pré-rapport.

7 RUE DU STADE

Rapport de repérage amiante avant travaux réalisé par SOCOTEC joint avec le PGC. Les 2 documents doivent être associés pour la consultation des entreprises.

Numéro de dossier : 2309CBRLO - BI9880000000181

Date du repérage : 07/09/2025

Par : AYMERIC CANEVET

CONCLUSIONS : Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir des HAP : après analyses, ils contiennent plus de 50mg/kg de HAP.

Toutes les entreprises doivent prendre connaissance du repérage amiante avant travaux afin de connaître la localisation ainsi que l'état de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante et situés dans le périmètre de l'opération. A partir de cette information, elles doivent conduire leur analyse de risque afin de prévenir toute émission de fibres d'amiante. L'entreprise a une obligation de résultat en terme de sécurité sur le chantier (analyse des risques exhaustifs à réaliser).

Le CSPS alerte les entreprises sur le fait que ces repérages n'excluent pas, de manière certaine, la présence d'amiante sur des matériaux non répertoriés. Des découvertes fortuites peuvent survenir. Les chefs d'entreprise doivent être particulièrement vigilants concernant leurs obligations, envers leurs salariés et les tiers.

Désamiantage : L'entreprise de désamiantage doit mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières d'amiante lors de l'exécution de ses travaux.

Elle doit observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Les opérations de retrait ou confinement ne doivent être réalisées que par des entreprises qualifiées, après envoi d'un plan de retrait ou de confinement aux organismes 30 jours avant le début des travaux.

L'entreprise doit respecter la réglementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de ses déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation doit se faire dans un local ou un container fermé à clé avec signalétique adaptée.

L'entreprise de Désamiantage doit des mesures de vérification de la concentration de fibres d'amiante dans l'air par un organisme agréé avant la mise en place du confinement ; pendant les travaux de retrait ou de confinement et à la fin des travaux (mesures libératoires) permettant de s'assurer de l'efficacité du confinement d'une part et de l'absence de fibres dans l'air après retrait.

Son personnel travaille selon les strictes procédures du plan de retrait présenté et approuvé par les institutionnels.

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

De manière générale, les entreprises doivent se conformer au code de la route
Accès depuis la Rue du Stade à GOUZEC

Le titulaire prévoira :

- D'étudier le sens de circulation et les déviations piétonnes
- Les demandes d'autorisations d'occupation d'une demi chaussée sur la rue du Stade
- La protection des ouvrages existants à conserver (trottoir et voirie ...)
- De ne pas impacter ni mettre en danger les riverains
- D'étudier le rayon de giration de ses engins
- D'étudier le sens de circulation et les déviations routières et piétonnes
- De prendre en considération la contrainte liée au maintien de l'accessibilité aux parcelles voisines.

Les différents branchements liés aux installations de chantier : doivent être réalisés avant le début des travaux, par l'entrepreneur titulaire :

- Eau : Un branchement « eau potable » devra desservir la zone vie de chantier.
- Assainissement : Raccordement sur le réseau public, afin d'évacuer les eaux usées provenant du chantier.
- Électricité : Raccordement pour alimentation électrique à réaliser depuis le réseau public, afin de disposer d'une puissance suffisante.

Réseaux existants :

Avant tout commencement des travaux, chaque entreprise doit recenser, dans l'emprise du chantier, les réseaux et canalisations situés dans les zones de travaux. Les travaux de dépose ne peuvent démarrer qu'une fois les installations électriques et des divers fluides neutralisés en coordination avec les services techniques de l'établissement. Les électriciens doivent avoir toutes les qualifications requises pour les postes de travail qu'ils ont à tenir et notamment lors des tests et essais pratiqués avec le courant de chantier provisoire ou les mises en service définitives (décret du 14/11/1988).

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Le chantier doit être réalisé en garantissant l'absence d'intrusion dans :

- La ou les zone(s) à risque dans les bâtiments et autour des bâtiments
- La zone de chantier (zone d'installation de chantier, de stockage des déchets, d'évolution des camions).

L'entreprise doit garantir la fermeture de son chantier durant ses travaux au moyen d'une clôture de chantier. Le titulaire doit la fourniture d'un numéro d'astreinte à contacter en cas de clôture défaillante. Dans ce cas, il est attendu que l'entreprise intervienne dans les 3 heures.

L'entreprise doit la mise en oeuvre d'une clôture de chantier de deux mètres, destinée à clore complètement l'aire des travaux, et les zones à risques de toute intrusion extérieure.

La clôture requise dans le cadre de cette opération est une clôture grillagée de types « Heras » d'une

hauteur de 2m sur plot béton avec 3 points de fixation. Elles sont destinées à clore complètement l'aire des travaux, et les zones à risques de toute intrusion extérieure. Elles doivent être fixées et stabilisées au vent. Il est mis en place des jambes de forces au minimum toutes les 3 clôtures, pour garantir cette stabilité.

Elle doit comporter un portail d'accès. Ce portail, doit être dimensionné pour sa tenue au vent et pour que les portes s'ouvrent et se ferment correctement. La largeur de passage doit être de 5 m minimum.

L'implantation de la clôture doit permettre de garantir la sécurité des piétons sur les trottoirs et les accès poids lourds.

L'entreprise prévoit l'entretien de cette clôture durant la totalité de son intervention, l'ajout de clôtures supplémentaires en cours de chantier lors d'emprises étendues, son repositionnement le cas échéant suite aux démolitions et son maintien en place ou son retrait en fin de travaux.

Compléments de clôture pour périmètres de sécurité

En complément, l'entreprise ajoute une clôture grillagée sur plots de hauteur h=2 m, avec 3 points de fixation, pour interdire toute intrusion de personne étrangère au chantier dans les zones à risque (respect d'un périmètre d'une largeur supérieure à la mi-hauteur du bâtiment durant la démolition).

Elles doivent être fixées et stabilisées au vent. Il est mis en place des jambes de forces au minimum toutes les 3 clôtures pour garantir cette stabilité.

3.2.2. Accès

Le titulaire prévoira :

- D'étudier le sens de circulation et les déviations piétonnes
- Les demandes d'autorisations d'occupation d'une demi chaussée sur la rue Jean Dorval pour la phase de curage et désamiantage
- La protection des ouvrages existants à conserver (trottoir et voirie avec plaque de répartition)
- De ne pas impacter ni mettre en danger les riverains
- D'étudier le rayon de giration de ses engins
- D'étudier le sens de circulation et les déviations routières et piétonnes
- De prendre en considération la contrainte liée au maintien de l'accessibilité aux parcelles voisines.

3.2.3. Circulations

- La protection des tiers sera à assurer au sol, afin d'éviter toute circulation près des zones de travaux
- Les entreprises tiennent compte dans l'ensemble des modes opératoires des travaux (approvisionnements des matériaux et matériels nécessaires au chantier.) des contraintes engendrées par la localisation du chantier dans un palais de Justice en activité, et notamment pour le maintien des circulations piétonnes et des véhicules notamment de secours aux abords des différentes zones en chantier

Le titulaire prévoira :

- D'étudier le sens de circulation et les déviations piétonnes
- Les demandes d'autorisations d'occupation d'une demi chaussée sur la rue Jean Dorval pour la phase de curage et désamiantage
- La protection des ouvrages existants à conserver (trottoir et voirie avec plaque de répartition)
- De ne pas impacter ni mettre en danger les riverains
- D'étudier le rayon de giration de ses engins
- D'étudier le sens de circulation et les déviations routières et piétonnes
- De prendre en considération la contrainte liée au maintien de l'accessibilité aux parcelles voisines.

3.2.4. Signalisation

Suivant l'attribution, l'entreprise titulaire procède au repérage visuel sur le chantier de l'ensemble des produits et matériaux contenant de l'amiante. L'entreprise en charge de ce repérage transmet une méthodologie détaillée du principe de cette signalétique (code couleur, sigle, continuité sur réseaux. Si plusieurs entreprises interviennent simultanément sur le site pendant une longue période, le désamianteur doit fournir périodiquement et afficher le zoning des espaces traités et les cheminements adaptés.

- Les panneaux d'interdiction de pénétrer sur le chantier ainsi que les panneaux de signalisation de circulation à proximité du chantier sont à la charge de l'entrepreneur titulaire
- Des signalisations devront être mises en place des deux cotés de l'entrée du chantier indiquant des sorties d'engins

3.2.5. Stationnements

Les entreprises doivent se stationner aux emplacements prévus à cet effet et imposés par la maîtrise d'ouvrage. Seuls les véhicules d'entreprises identifiés sont autorisés à utiliser ces places de parking.

3.2.6. Stockage

L'entreprise de désamiantage précise dans son PPSPS les zones de stockage "tampon" qu'elle entend utiliser pendant la durée du chantier. Ces zones sont condamnées, réglementairement signalées et exclusivement réservées à l'entreprise de désamiantage.

Stockage provisoire des déchets amiantés sur chantier

Le titulaire installe dans l'enceinte du chantier, ou dans chaque bâtiment, une zone de stockage des déchets amiantés correctement balisée, clôturée et couverte. Les déchets amiantés doivent être isolés des autres déchets. Ces déchets sont ensuite évacués en centre de traitement agréé.

Les déchets amiantés non conditionnés ne doivent pas être stockés à l'extérieur du bâtiment à l'air libre plus d'une journée (stockage de nuit interdit) et doivent être évacués systématiquement lorsque la quantité correspondant à un transport est atteinte.

- Dans le cas de locaux ou d'ouvrages destinés à l'entreposage de matières ou de substances dangereuses, énoncer les mesures particulières à prendre sur le site en fonction des produits rencontrés (ventilation, extraction ...)
- Le stockage des matières dangereuses sera à préciser dans les PPSPS des entreprises utilisant ce type de produit
- Les différents matériaux à risques particuliers seront stockés dans les containers des entreprises et évacués par leurs soins en décharge spécialisée (peinture, adjuvant, etc..).

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

- Les réseaux utilisés seront dévoyés, et les réseaux à déposer seront neutraliser
- Les réseaux devront être parfaitement protégés et signalés suivant la réglementation en vigueur.
- Neutralisation complète de tous les réseaux dans les zones à démolir avant toute intervention

3.2.8. Cantonnements et entretien

L'entrepreneur titulaire assure les installations des sanitaires et vestiaires équipés conformément à la réglementation ; pour tous les corps d'état en tenant compte des effectifs prévisionnels.

Sanitaires :

Ils comprennent :

- Un lavabo pour 10 personnes,
- Une douche pour 20 personnes,
- L'eau potable et à température réglable,
- Un WC et un urinoir pour 20 personnes dont au moins un cabinet avec poste d'eau.
- Un bloc sanitaire indépendant pour le personnel féminin composé d'un lavabo, d'une douche et d'un cabinet

d'aisance. Le personnel féminin doit également disposer d'un vestiaire indépendant.

Vestiaires :

- La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,25 m2 minimum par personne.
 - Ils comprennent des bancs et armoires vestiaires en nombre suffisant.
- Ces locaux doivent être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés.

L'entrepreneur titulaire a à sa charge la mise en place d'un nettoyage régulier des installations (minimum une fois par semaine) par une entreprise spécialisée.

Les cantonnements sont disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans des zones de travaux ou de stockages.

Les accès doivent se faire pied sec, sur sol plan et stable.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

- Chaque entreprise doit assurer le nettoyage quotidien de ses postes de travail

Nettoyage de chantier.

- Ces travaux peuvent être l'objet d'un lot confié à une entreprise de nettoyage ou affectés à une ou des entreprises du chantier.
- Chaque entreprise devra évacuer ses propres déchets, gravois et emballages.

3 types de nettoyage sont à distinguer :

1er type : le nettoyage journalier par chaque entreprise :

- En application du code du travail, chaque entreprise devra continuellement tenir propre les zones de travail, et devra en conséquence, évacuer ses propres gravois et déchets. Les emballages, cartons, voiles polyane etc..., devront systématiquement être évacués tous les soirs.
- Ce nettoyage sera réalisé journallement par chaque entreprise dans la zone où elle intervient.

2ème type : le nettoyage général du chantier :

- C'est un nettoyage au moins hebdomadaire à la charge de chacun des lots. Il sera réalisé dans chaque zone pendant toute la durée du chantier.

3ème type : nettoyage final :

- Pour mémoire (voir pièces générales)

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Plan d'installation de chantier incorporé au plan de retrait

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Entreprise titulaire** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des clôtures et protections temporaires,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Entreprise titulaire** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

<i>Poste</i>	<i>Réalisé par ?</i>	<i>Géré par ?</i>	<i>Echéance de fin</i>
Clôture et portail	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	
Accès	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	
Circulations	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	
Signalisation	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	
Stationnement	Existant	Chaque entreprise	
Stockage	Entreprise titulaire	Chaque entreprise	
Réseaux provisoires de chantier	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	
Coffret électrique général	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	
Coffret divisionnaire et éclairage	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	
Cantonnement	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	
Infirmier de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	Chaque entreprise	Chaque entreprise	
PIC	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	
Protections collectives	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	
Accès hauteur communs	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	
Déchets - Gravats	Entreprise titulaire	Chaque entreprise	

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement	×
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	×
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	×
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
	TCE	Réseaux Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Bruit, vibrations Produits dangereux Travail isolé Eclairage	PV de consignations établi au démarrage des travaux par du personnel habilité. Ne pas stocker dans les circulations, ni devant les sorties de secours. Les déchets doivent être évacués à l'avancement. Le matériel employé doit répondre au décret n°924-2004 du 01 septembre 2004. Environnement planification Détailler dans le PPSPS la procédure et les mesures à prendre lors d'utilisation de produits dangereux. .
	Désamiantage	Amiante Contact électrique direct ou indirect Rupture, effondrement Contact électrique direct ou indirect	Chantier clos et indépendant . pas de co-activité pendant les travaux de désamiantage Consignations des réseaux avant démolition
	Démolition	Rupture, effondrement Contact électrique direct ou indirect Travail en hauteur	pas de co-activité pendant les travaux de désamiantage Consignations des réseaux avant démolition Le matériel employé doit répondre au décret n°924-2004 du 01 septembre 2004.

4.2. Analyse de risques

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Réseaux	Au démarrage des travaux l'entreprise titulaire doit s'assurer de la bonne consignation des réseaux (copie des PV à transmettre) Consignation réalisée par du personnel habilité. Un PV de consignation est transmis aux entreprises désigné sur chantier.	Chaque entreprise doit s'assurer avant de démarrer ces travaux que les consignations de réseaux ont bien été réalisées. Un PV de consignation doit avoir été établi par les entreprises concernées.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement par chaque entreprise.	
Travail en hauteur	Balisage des zones de travail. Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux doivent être effectués à l'aide, de plate-forme de travail ou de plateforme individuelle roulante, d'échafaudages roulants. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.	Les stockages doivent être organisés de tel sorte qu'ils ne gênent pas les interventions ou qu'ils puissent être déplacés dans difficultés.
Bruit, vibrations	Rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration Intégrer dans le planning les phases de démolition présentant ces risques hors présence des autres corps d'état.	Port des EPI adaptés obligatoires
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvants, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant.	Port des EPI adaptés.
Travail isolé	Le travail isolé est interdit. Travail en binôme ou en présence d'une seconde entreprise.	
Eclairage	S'assurer avant tout début des opérations que l'éclairage suffisant soit en place sur le site. En dehors des circulations prévoir l'utilisation d'un éclairage portatif.	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du chantier

Désamiantage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Amiante	Plan de Retrait	.
Contact électrique direct ou indirect	S'assurer de l'absence d'organes de commandes généraux (coffret élec, point d'eau, ...) dans la zone de confinement.	.
Rupture, effondrement	Chantier clos pour éviter toute intrusion du	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	public (accès interdit à toute personne étrangère au chantier). Contrôles divers	
Contact électrique direct ou indirect	Consignations des réseaux avant toutes démolition, demande des PV de consignation avant le début des travaux	N'entreprendre les travaux de démolition sans remise d'un certificat de consignation par le lot électricité

Démolition

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	Chantier clos pour éviter toute intrusion du public (accès interdit à toute personne étrangère au chantier). Contrôles divers	
Contact électrique direct ou indirect	Consignations des réseaux avant toutes démolition, demande des PV de consignation avant le début des travaux	N'entreprendre les travaux de démolition sans remise d'un certificat de consignation par le lot électricité
Travail en hauteur	Balisage des zones de travail. Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux doivent être effectués à l'aide, de plate-forme de travail ou de plateforme individuelle roulante, d'échafaudages roulants. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.	Les stockages doivent être organisés de tel sorte qu'ils ne gênent pas les interventions ou qu'ils puissent être déplacés dans difficultés.

4.3. Co-activités et protections collectives**4.3.1. Organisation de la sécurité collective**

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Le Maître d'Ouvrage désignera une entreprise extérieure aux frais de l'entreprise défaillante est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Le Maître d'Ouvrage désignera une entreprise extérieure aux frais de l'entreprise défaillante qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .). Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.

L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec " l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS " ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre

d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Selon législation/VGP et contrôles techniques-Autorisations de conduites

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

- Les entreprises indiquent dans leur P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indiquent le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

- Tout produit chimique dangereux devra être éliminé selon les règles édictées par le fabricant (colles, peintures, adjuvants, etc...), à charge de chaque entreprise.

- Une entreprise mettant en œuvre des matériaux dangereux doit le signaler dans son P.P.S.P.S., en indiquant les risques créés par les matériaux (joindre les fiches de données de sécurité). L'entreprise est responsable de l'enlèvement de tout excédent ou déchet des matériaux mis en œuvre

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Demande à la charge de l'entreprise titulaire
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitance) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Le titulaire prévoira :

- D'étudier le sens de circulation et les déviations piétonnes
- Les demandes d'autorisations d'occupation d'une demi chaussée sur la rue Jean Dorval pour la phase de curage et désamiantage
- La protection des ouvrages existants à conserver (trottoir et voirie avec plaque de répartition)
- De ne pas impacter ni mettre en danger les riverains
- D'étudier le rayon de giration de ses engins
- D'étudier le sens de circulation et les déviations routières et piétonnes
- De prendre en considération la contrainte liée au maintien de l'accessibilité aux parcelles voisines.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

HORS MISSION SPS

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Se conformer à la procédure . . .

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

**1. ICI CHANTIER : GOUZEC - DESAMIANTEMENT ET
DÉCONSTRUCTION DE PLUSIEURS BÂTIMENTS**

Adresse : 1, 3, 5 et 7 RUE DU STADE 29190 GOUZEC

2. PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSÉ : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSÉ(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Presence_Plomb
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation